

Pour protéger votre compteur du gel, vous pouvez :

- **S'il est dans un regard, mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.**
- **S'il est à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.**
- **Durant la période de gel intense, vous pouvez laisser couler en permanence un léger filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.**

Dans les cas où :

- Son plomb de scellement a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, détérioration, démontage ou détérioration du module de radio-relève ...), le coût de son remplacement vous sera facturé.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Si la pression au point de livraison est trop importante ou insuffisante, compte tenu de vos besoins, vous pourrez être amené à installer et entretenir un réducteur ou un surpresseur, à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur d'eau, l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur contrôle avec votre accord. En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations privées.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Dans le cas d'utilisation d'une autre ressource

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, selon l'article L. 2224-12 du CGCT les agents du distributeur d'eau peuvent accéder à votre propriété privée pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le distributeur d'eau demande par écrit à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture du branchement d'eau de l'abonné."

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Modalité du contrôle :

Sont seuls autorisés à procéder aux contrôles les agents nommément désignés par le distributeur d'eau.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le distributeur d'eau notifie à l'abonné le rapport de visite sous 5 jours ouvrés après sa visite.

Le contrôle prévu par l'article L. 2224-12 comporte notamment :

1° Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;

2° Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;

3° La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Les frais de de la visite de contrôle des installation intérieures sont à votre charge (voir annexe 1).

Attention, la séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Sur les parties privées de votre installation, il vous appartient de réaliser les modifications imposées par la réglementation.

7- Non-respect du règlement du service

*En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du distributeur d'eau ou de la collectivité vous vous exposez à des sanctions.
Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.*

7-1 Le non-paiement des factures

Toute facture impayée donnera lieu à l'application des dispositions définies à l'article 3.9.

7-2 Les règles sanitaires de sécurité

Le distributeur d'eau informe les autorités sanitaires et la collectivité en cas de risque de pollution du réseau d'eau potable.

Le distributeur d'eau est à votre disposition pour toute demande d'information et de prescription réglementaires.

A titre conservatoire, il peut interrompre votre alimentation en eau (voir article 1.5). L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Le distributeur d'eau peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de la mise en demeure tant que celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Cette pénalité est égale à 3 fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour, avec un

minimum de 3 m³ d'eau par jour, au tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

7-3 Le vol d'eau sur la voie publique

A toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, il est facturé un abonnement fixe d'un mois, fonction du diamètre de l'appareil utilisé frauduleusement ainsi qu'une consommation minimale de 100 m³.

En cas de récidive, la facturation est doublée.

En outre, le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

Cette fraude peut être constatée par toute personne ayant un pouvoir de police.

7-4 Les autres non-respect du règlement

Le non-respect des autres dispositions du présent règlement non abordés aux articles 7.1, 7.2, et 7.3 peut entraîner le paiement de pénalités après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Le distributeur d'eau peut vous poursuivre par toutes les voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de la mise en demeure tant que celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Elle est égale à la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour, avec un minimum de 3 m³ d'eau par jour, au tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

8- Les conditions d'application et modifications du règlement du service

Le présent règlement du service prend effet à dater du 1^{er} janvier 2023 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions de ce présent règlement.

Toute difficulté d'application du présent règlement est portée à la connaissance de la collectivité.

La collectivité et le distributeur d'eau peuvent en outre, à tout moment et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications ultérieures n'entreront en application qu'après avoir été portées à votre connaissance. Vous pourrez user du droit de résiliation qui a lieu dans ces conditions sans indemnités de part et d'autre.

Annexes

Annexe 1 – Tarifs de l'eau

Ils vous sont communiqués à votre demande par le distributeur d'eau.

Les autres tarifs

Les prestations

La liste suivante de prestations n'est pas exhaustive. Les autres tarifs sont à votre disposition auprès de distributeur d'eau. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité. Les tarifs sont indexés une fois par an au 1^{er} janvier en application de la formule suivante :

$$K_N = 0,15 + (0,50 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,04 \frac{E_N}{E_0} + 0,16 \frac{FSD2_N}{FSD2_0} + 0,15 \frac{TP10_{aN}}{TP10_{a0}})$$

LES PRESTATIONS	COUT EN EUROS HT
Frais de mise en service d'un branchement sans déplacement.	47.51 € HT
Frais de mise en service d'un branchement avec déplacement	92.35 € HT
Frais de résiliation par fermeture d'un branchement avec déplacement.	67.78 € HT
Frais de fermeture d'un branchement pour non-paiement (comprend également la réouverture du branchement après paiement des sommes dues).	67.78 € HT
Frais de fermeture et de réouverture d'un branchement suite à la demande d'un abonné.	67.78 € HT
Etalonnage d'un compteur par un organisme agréé à la demande de l'abonné.	408.97 € HT (pour un DN 15 mm) et sur devis pour les autres DN
Remplacement d'un compteur DN 15 mm gelé	131.41 € HT
Remplacement d'un compteur DN 20 mm gelé (et sur devis pour les autres DN)	161.19 € HT
Frais de la visite de contrôle d'une installation intérieure	199.50 € HT
Contre visite comprenant le PV de visite	133.00 € HT
Relevé individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives, du fait du client, ou relevé individuel du compteur à la demande du client en dehors d'une tournée de relève	60.12 € HT
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	60.12 € HT
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	95.00 € HT
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la 2 ^{ème} relance	27.78 € HT
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel et collectivité	40.00 € HT
Remise en état du système de relève à distance sur le compteur d'eau avec remplacement émetteur seul (en cas de faute prouvée du client)	114.71 € HT
Remise en état du système de relève à distance sur le compteur d'eau avec remplacement de l'émetteur et du compteur (en cas de faute prouvée du client)	162.07 € HT
Relevé du compteur en cas de refus de pose de radio relève	68.29 € HT
Edition duplicata de facture (1 ^{ère} demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	7.76 € HT
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2.43 € HT
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	47.51 € HT
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	59.09 € HT

Pénalité journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur de 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué ou du remplacement du compteur)	14.49 € HT
Pénalité journalière après envoi de la lettre prévue au règlement pour refus du client de laisser l'Exploitant accéder au compteur supérieur à 15 mm (notamment en vue d'un relevé convoqué, du remplacement du compteur ou d'une remise en état du système de relevé à distance)	34.76 € HT

Annexe 2 – Normes réglementaires

Votre attention est attirée en particulier sur 2 normes réglementaires suivantes :

2.1 – La protection contre les retours d'eau

Afin de se conformer aux prescriptions réglementaires de protection des réseaux d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001), les branchements seront munis d'un clapet anti-retour contrôlable placé à l'aval immédiat du compteur. Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires (disconnecteurs, surverses...) dont la mise en place et l'entretien incombent aux propriétaires.

2.2 – Utilisation de canalisation d'eau pour mise à la terre (Norme NFC15/100)

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer économiquement une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve que :

- la conduite d'eau intérieure soit reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation soit assurée sur son cheminement,

- un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite soit inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par le dit manchon isolant.

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente placée près du compteur général d'eau du bâtiment doit signaler que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction à cette norme entraîne la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Annexe 3 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements.

3.1 – La protection contre les retours d'eau

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble.

- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation, adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux. Ce dossier comprend :

- Un état descriptif des installations de distribution d'eau, en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande. Les prescriptions techniques sont jointes en annexe aux présentes conditions particulières.
- Si nécessaire, un projet de programme de travaux pour rendre les installations intérieures conformes aux prescriptions.

L'examen du dossier de demande

Le service des eaux indique au propriétaire, dans un délai de 4 mois, à compter de la date de réception de ce dossier :

- L'ensemble des coûts associés : frais d'étude et travaux à réaliser par le service des eaux, frais d'accès au service à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- Si les installations décrites dans les dossiers techniques respectent les prescriptions précitées,
- Et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvement au compteur général et sur les différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

La confirmation de la demande

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- Une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- Et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'individualisation des contrats

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs. Le modèle de convention d'individualisation est joint en annexe aux présentes conditions particulières.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

3.2 – Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc...

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- Du bon entretien des robinets d'arrêt avant compteur et des interventions pour fuite sur les installations intérieures, des manques d'eau ou de pression,
- Des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Les obligations du service des eaux en ce qui concerne la pression, le débit distribué s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3.3 – Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement du type agréé par le service des eaux.

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du service des eaux et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de radio-relève par le service des eaux.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au service des eaux d'accéder au compteur pour son entretien.

L'achat et la pose du système radio-relève sont à la charge du propriétaire. L'entretien et le renouvellement sont assurés par le distributeur d'eau.

3.4 – Gestion du parc de compteurs de l'immeuble

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs de la Collectivité. Ils appartiennent au service des eaux.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels, préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le service des eaux, les compteurs sont fournis et installés par le service des eaux, aux frais du propriétaire, après que ce dernier ait effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par la collectivité, ils pourront être repris par le service des eaux à conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus des conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre les propriétaires et le service des eaux sur les conditions de la reprise du parc compteur, le propriétaire démontera les compteurs existants, à ses frais. Le service des eaux fournira alors les nouveaux compteurs du service des eaux qu'il installera aux frais du propriétaire.

3.5 – Mesure et facturation des consommations particulières

Consommations communes

Les consommations communes de l'immeuble sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques : arrosage, lavage, partie commune....

Consommation générale

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement et dans tous les cas, l'objet d'une mesure par un compteur général situé à l'entrée de l'immeuble.

Facturation de ces consommations

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques,
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels spécifiques.
- des abonnements correspondants.

3.6– Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du service de l'eau potable. Le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques est également un abonné du service de l'eau potable.

3.7– Dispositif de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, au frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au service des eaux, permettant notamment au service des eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Les coûts d'installation et l'entretien de ces équipements sont à la charge du propriétaire.

3.8– Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le service des eaux effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. Ce relevé précisera les compteurs pour lequel l'index a dû être estimé.

3.9– Modèle de contrat d'individualisation

Un modèle de contrat est tenu à votre disposition auprès du distributeur d'eau.

Annexe 4 – Le service incendie privé

Le service de l'eau n'a pas de vocation principale d'assurer la défense incendie privée. Vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous puissiez tenter d'action contre le distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

4.1 – Les conditions de mise en place d'un service incendie privé

Si le réseau le permet, et sous réserve de l'accord de la collectivité et du distributeur d'eau, vous pouvez installer en accord avec la Direction des services d'incendie et sous votre entière responsabilité, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Ce réseau d'incendie privé ne devra pas être connecté aux réseaux à usage sanitaire ou industriel.

Il sera muni d'un compteur, fera l'objet d'un abonnement particulier distinct et sera conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public (voir annexe 2).

Il vous appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau de vos appareils d'incendie.

Vous devez avertir le distributeur d'eau des essais au moins trois jours ouvrés à l'avance, afin qu'il puisse y assister ou au plus tard, le lendemain d'un sinistre.

Le non-respect de ces dispositions entraînera des pénalités de vol d'eau (Article 7.3 du présent règlement de service).

Annexe 5 – Le redressement et la liquidation judiciaire

5.1 – Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé « prorata temporis » depuis la dernière lecture du l'index.

5.2 – La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les huit jours du jugement.

APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Comité Syndical du SIAEP de La Rozeille,

Dans sa séance du : 28/11/2022

Le Président,

M. Jean-Jacques BIGOURET